

Collectif International de soutien aux familles d'origine marocaine expulsées d'Algérie

الجمع الدولي لدعم العائلات ذات الأصل المغربي المطرودة من الجزائر CiMEA75



1975

50

2025



Genève le 1er octobre 2025

Contacts presse
cimea75@gmail.com

A-Mémoire contre l'oubli

Pour une reconnaissance des expulsions de familles marocaines d'Algérie en 1975

Le Collectif International de soutien aux familles d'origine marocaine expulsées d'Algérie - 1975 (CiMEA 75), avec le soutien du Conseil de la Communauté Marocaine à l'Étranger (CCME), rend public une étude inédite intitulée *Mémoire contre l'oubli et pour une reconnaissance des expulsions des familles marocaines en 1975*.

I. Un drame occulté depuis un demi-siècle

En décembre 1975, le gouvernement algérien dirigé par Houari Boumediene a procédé à l'expulsion massive de dizaines de milliers de personnes marocaines, établies pour la majorité d'entre elles, en Algérie depuis plusieurs générations.

Ces expulsions caractérisées de collectives et arbitraires, en violation du droit international ont frappé indistinctement des familles entières, y compris des couples algéro-marocains. Les victimes furent séparées de leurs proches, regroupées dans des centres, dépouillées de leurs biens et reléguées dans des camps de fortune, principalement à Oujda, Nador et Figuig. Le froid hivernal, la précarité et l'absence de moyens de subsistance ont aggravé leur vulnérabilité.

Ce drame humain, après 50 ans, reste encore largement absent de la recherche scientifique et des politiques mémorielles, et aucune reconnaissance officielle n'est intervenue de la part des autorités algériennes.

II. Une étude et une enquête rigoureuse objectivées par des archives inédites

Le Collectif International de Soutien aux Familles d'Origine Marocaine Expulsées d'Algérie -1975 (CiMEA 75) publie un rapport inédit fondé sur les archives de la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (LICROSS, Genève).

Ce corpus exceptionnel, composé de télégrammes, rapports de mission, tableaux logistiques et correspondances diplomatiques couvrant la période 1975-1977, jette une lumière nouvelle sur l'ampleur de la tragédie vécue par des dizaines de milliers de familles.

Afin de restituer toute la dimension historique et humaine de ces événements, ces archives ont été complétées par une revue de presse marocaine et internationale (1975-1978), par le film documentaire *Le drame des 40.000* réalisé par Ahmed Kacem, ainsi que par l'ouvrage de Mohamed Lebjaoui (février 1976). Enfin, des questions parlementaires récentes au Maroc viennent souligner la persistance de cette mémoire douloureuse et son actualité dans le débat public.

A partir de ces sources croisées, le rapport met en lumière plusieurs constats majeurs. Il rappelle d'abord le déclenchement brutal des expulsions dès le 8 décembre 1975, qui s'intensifièrent jusqu'à la fin du mois. En 1976, environ 45.000 personnes furent recensées, principalement concentrées à Oujda (64 %), Nador (16 %) et Figuig (4 %).

L'étude souligne également l'ampleur de la mobilisation internationale de plus de 20 Sociétés nationales de la Croix-Rouge parmi lesquelles la Suisse, les Pays-Bas, la République fédérale d'Allemagne, le Canada, l'Egypte, l'Espagne, la Turquie ou encore la Thaïlande ainsi que des organisations humanitaires comme *Save the Children* et *Caritas Neerlandica* qui apportèrent leur soutien.

Au-delà des opérations logistiques les archives restituent le drame humain de cette tragédie collective. En effet, parmi les expulsés, on dénombrait des familles entières surprises au cœur de l'hiver, des enfants

arrachés à leurs bancs d'école, des couples séparés de force restant sans nouvelles les uns des autres. Des femmes enceintes ou parturientes furent contraintes de traverser la frontière dans des conditions inhumaines, sans suivi médical, exposées au froid et à l'insécurité. Il en alla de même avec des personnes malades, âgées et handicapées qui furent transportés dans des camions et jetées à la frontière, privées de tous droits et soins élémentaires. Enfin, parmi ces familles se trouvaient également d'anciens résistants marocains qui, quelques années plus tôt, avaient contribué à la libération de l'Algérie du joug colonial, engagement qui ne les protégea point.

Les camps improvisés d'Oujda, de Nador ou de Figuig accueillirent ces populations en détresse sous des tentes fragiles. Elles durent affronter l'hiver glacial, la promiscuité et l'incertitude du lendemain. Derrière les chiffres, se dessine une réalité de vies brisées, de dignités bafouées, et d'un déracinement imposé qui marqua durablement plusieurs générations.

La douleur des séparations et la perte soudaine d'une vie construite de l'autre côté de la frontière nourrissent encore aujourd'hui un sentiment d'injustice. Ces événements ont aussi révélé une solidarité spontanée des populations locales, venues en aide aux personnes expulsées. Le rapport rappelle aussi que la crise s'inscrivit dans la durée : plusieurs mois après, à l'automne 1976, des centaines de personnes vivaient encore sous tentes, témoignage de la persistance des besoins humanitaires.

En conclusion, ce mémoire contre l'oubli constitue une première base documentaire solide et rigoureuse pour appréhender et faire reconnaître les expulsions de 1975. Il conjugue recherche historique, recueil de témoignages et plaidoyer citoyen, avec l'ambition d'ouvrir la voie à la vérité, à la justice et à la transmission. Il s'inscrit également dans une perspective d'analyse juridique, en vue de qualifier les faits et d'envisager les procédures appropriées à engager.

III. Présentation du CiMEA 75

Le Collectif International de soutien aux familles d'origine marocaine expulsées d'Algérie - 1975 (CiMEA 75) est une organisation internationale non gouvernementale, à but non lucratif, créée le 27 février 2021. Ses objectifs principaux sont :

- œuvrer à la reconnaissance officielle par l'Algérie des exactions commises.
- Reconstituer la mémoire des expulsions de 1975.
- Défendre les intérêts des personnes expulsées devant les instances nationales et internationales.
- Revendiquer la restitution des biens confisqués et la réparation morale et matérielle.
- Favoriser la réunification des familles séparées et la réouverture des frontières.
- Conclure des partenariats avec toutes les organisations partageant ces objectifs.

Le CiMEA 75 s'appuie sur les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (Charte des Nations Unies, Déclaration universelle, Pactes internationaux) et regroupe à la fois des victimes directes et des personnes solidaires.

En outre, en décembre 2023, le CiMEA 75 a remis aux Archives du Maroc près de 2.000 dossiers individuels de victimes, constituant ainsi le premier fonds mémoriel d'ampleur consacré aux expulsions de 1975.

IV. Un appel solennel à la reconnaissance

Le CiMEA 75 lance un appel à la communauté internationale et aux autorités algériennes pour :

- La reconnaissance pleine et entière de l'expulsion collective de 1975 comme une violation des droits humains.

- La restitution des biens confisqués illégalement.
- L'octroi de réparations pour les victimes et leurs familles.

V. Une démarche de mémoire et de transmission

En produisant ce travail, le CiMEA 75 entend :

- Nourrir la mémoire collective en rendant accessibles des documents longtemps restés confidentiels.
- Ouvrir un espace de transmission pour les générations futures.
- Stimuler de nouveaux travaux de recherche, d'enquête journalistique et de création artistique.
- Offrir un outil d'action politique et citoyenne en faveur de la vérité, de la justice et de la solidarité maghrébine.

VI. Le dire en quelques tableaux...

Chronologie récapitulative (1975 - 1977)

Date	Événements	Acteurs	Chiffres clés
Décembre 1975	Début des expulsions, appel d'urgence du Croissant-Rouge Marocain.	Croissant Rouge Marocain (CRM), Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge (LICROSS).	Recensement de 30.000 personnes expulsées.
Janvier 1976	Mobilisation de 9 sociétés Croix-Rouge, accueil d'environ 35.000 personnes expulsées dans des conditions hivernales difficiles.	CRM, LICROSS, Royal Air Maroc, 9 Croix-Rouge nationales.	35.000 personnes expulsés, avec des températures frôlant les - 4°C à Oujda.
Février 1976	Arrivée de nouveaux donateurs (France, Allemagne, Canada, Thaïlande...), 60 % enfants et personnes âgées.	Save the Children, Croix-Rouge.	60 % enfants/personnes âgées.
Mars 1976	Tableaux détaillés des dons (16 sociétés nationales, gouvernements RFA et Canada inclus).	LICROSS, RFA, Canada, CRM.	16 sociétés donatrices et gouvernements RFA & Canada.

Avril 1976	Croissant-Rouge égyptien rejoint, l'estimation internationale s'élève à 50.000 personnes expulsées.	Croissant-Rouge Égyptien, LICROSS, ONU.	Près de 50.000 personnes expulsées.
Mai 1976	Aides continues (Caritas NL : 31 tonnes d'aliments pour enfants, 50 tonnes de lait en poudre).	Caritas Neerlandica, Pays-Bas, CRM.	31 tonnes d'aliments pour enfant, 50 tonnes de lait.
Juin 1976	Norvège envoie vêtements/chaussures. Échec de l'obtention de 100 tonnes de lait en poudre.	Croix-Rouge Norvégienne, LICROSS.	600 paires bottes. Impossibilité de répondre à la demande d'un envoi de 100 tonnes de lait.
Juillet 1976	Dons ponctuels (Pays-Bas, Suisse).	Pays-Bas, Suisse, LICROSS.	19 caisses de médicaments.
Octobre 1976	Clôture progressive avec un tableau officiel estimant le nombre de personnes expulsées à 45.000 (64 % Oujda, 16 % Nador, 4 % Figuig).	CRM, LICROSS, Princess Lalla Malika.	Recensement de près de 45.000 personnes expulsées.
Novembre 1976	Solidarité toujours active (RFA, Espagne, Égypte, Suisse, Turquie, Thaïlande).	RFA, Australie, Canada, Égypte, Espagne, Finlande, Royaume-Uni, Suisse, Turquie, Thaïlande.	Solidarité toujours active, dons financiers et matériels.

Acteurs principaux (1975 - 1977)

Catégorie	Acteurs	Rôle
Institutions humanitaires	Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge (LICROSS), Comité international de la Croix-Rouge (CICR),	Coordination des secours, collecte et distribution de l'aide, mobilisation internationale.

	Croissant-Rouge Marocain (CRM).	
Institutions marocaines	Ministère de l'Intérieur, ministère de la Santé, Entraide Nationale, Gouverneur de l'Oriental, Princesse Lalla Malika (Présidente du CRM).	Organisation locale de l'accueil, encadrement, gestion des camps et distribution de l'aide.
Institutions internationales	ONU (envoyés spéciaux), gouvernements donateurs (Canada, RFA, Espagne, Égypte, Turquie, Thaïlande).	Appui politique et diplomatique, soutien financier et logistique.
Sociétés nationales de la Croix-Rouge	Suisse, Pays-Bas, Norvège, Royaume-Uni, France, Allemagne, Australie, Espagne, Canada, Suède, Finlande, Égypte, Turquie, Thaïlande.	Fourniture de dons en nature (tentes, couvertures, médicaments, lait en poudre, vêtements).
ONG / Associations	Save the Children Fund, Caritas Neerlandica, Chaîne du Bonheur (Suisse).	Soutien spécifique (enfants, familles, victimes), plaidoyer et sensibilisation.
Personnalités clés	Jean-Pierre Robert-Tissot (coordinateur LICROSS), Abdenbi Bouachrine (vice-président CRM), Princesse Lalla Malika, Henrik Beer (Secrétaire général LICROSS).	Témoignages, coordination, plaidoyer politique, gestion humanitaire.

Types d'aides humanitaires (1975 - 1977)

Type d'aide		Acteurs impliqués
Alimentaire	Lait en poudre (NL, CRS, LICROSS), aliments pour enfants (Caritas NL), riz, farine, huile, viande en conserve.	Pays-Bas, LICROSS, Croix-Rouge française, Croix-Rouge allemande, Caritas Neerlandica.
Médicale	19 caisses de médicaments (Croix-Rouge suisse).	Croix-Rouge suisse, LICROSS, CRM.

Logistique / abris	500 tentes, brancards, lits de camp.	Croix-Rouge allemande, LICROSS, Royal Air Maroc, Entraide nationale.
Vestimentaire	Couvertures (Suisse, RFA, Save the Children, France, Espagne), vêtements chauds (Norvège : manteaux, bottes).	Croix-Rouge suisse, RFA, Save the Children, France, Norvège, Espagne, CRM.
Financière	Contributions en espèces (Espagne : 250.000 pesetas, Canada : 2 000 + 5.000 CAD, Thaïlande : 250 \$).	Espagne, Canada, Thaïlande, Suisse, divers gouvernements via LICROSS.

B-Situation des ressortissants marocains expulsés de l'Algérie (1975) - Aspects juridiques

VII. Analyse juridique au regard du droit interne algérien

L'ordonnance n° 66-211 du 21 juillet 1966 relative à la situation des étrangers en Algérie, texte en vigueur à l'époque, régissait « *les conditions d'entrée, de circulation, de séjour des étrangers en Algérie, ainsi que leur sortie* » sous réserve « *de conventions internationales ou d'accords de réciprocité* ». Cette ordonnance disposait en particulier que « *l'expulsion d'un étranger hors du territoire national est prononcée par arrêté du ministre de l'intérieur* » (art. 20), que cette mesure pouvait intervenir dans des cas limitativement énumérés, que « *la mesure d'expulsion doit être notifiée à l'intéressé* » (art. 21), et que ce dernier dispose « *selon la gravité des griefs qui lui sont reprochés* » d'un « *délai de 48 heures à 15 jours à compter de la notification de l'arrêté d'expulsion pour quitter le territoire national* » (art. 21)¹.

Or, il ressort de l'analyse des circonstances que l'expulsion : (1) fut collective et massive alors que la loi impose un traitement individualisé des cas d'expulsion ; (2) aucun des ressortissants expulsés n'a été notifié, en bonne et due forme, d'un arrêté motivé d'expulsion.

Cette opération pourrait être considérée, par conséquent, comme une simple voie de fait ; (3) l'expulsion des ressortissants marocains du territoire algérien fut immédiate, expéditive et massive. Il en découle que les ressortissants expulsés n'ont pas été en mesure de justifier « de l'impossibilité de quitter le territoire national » pour bénéficier de la possibilité prévue par l'article 22 de l'ordonnance.

¹ Ordonnance n° 66-211 du 21 juillet 1966 relative à la situation des étrangers en Algérie, Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire, 29 juillet 1966.

En outre, l'article 11 de la Constitution algérienne de 1963 proclamait que « *La République donne son adhésion à la Déclaration universelle des droits de l'Homme* ». Ladite déclaration prévoit dans son article 13 (1^{er} al.) que « *Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un État* » et dans son article 17 (al. 2) que « *Nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété* ». L'opération d'expulsion, telle que menée par les autorités algériennes, est donc intervenue en violation de la loi algérienne interne et par conséquent entachée d'illégalité².

VIII. Violations des engagements conventionnels bilatéraux

En vertu de la convention d'établissement entre le Royaume du Maroc et la République algérienne démocratique et populaire signée à Alger le 15 mars 1963, du protocole annexe modifiant et complétant les dispositions de ladite convention, signé à Ifrane le 15 janvier 1969, instruments en vigueur dans les deux pays au moment de l'expulsion, les ressortissants marocains expulsés avaient le droit, « sur simple présentation d'un passeport en cours de validité » d'entrer « librement sur le territoire » algérien, « séjourner, y circuler, s'y établir et en sortir à tout moment sous réserve des lois et règlements relatifs à la sécurité publique » (art. 1^{er} de la Convention). Ils s'attendaient légitimement à ce qu'ils soient traités « selon les principes de réciprocité et de non-discrimination » (art. 2 de la Convention)³.

En vertu de l'article 5 de la même Convention, il leur était reconnu « *le libre exercice de tous les droits économiques, l'égalité fiscale et l'accès à la propriété immobilière et aux professions réglementées* ». La nouvelle rédaction de l'article 5 issue du protocole modificatif garantissait aux ressortissants marocains établis en Algérie, sur la base de réciprocité : (1) « le libre exercice des droits économiques et l'égalité fiscale » ; (2) l'assimilation « aux nationaux en ce qui concerne l'exercice des activités professionnelles et salariées » ; (3) le libre accès « à la propriété des biens mobiliers et immobiliers, en jouir et exercer tous les droits de possession, de propriété et de disposition dans les mêmes conditions que les nationaux » ainsi que (4) « la gestion sous toutes ses formes, de leurs biens mobiliers et immobiliers, soit directement, soit par mandataires »⁴.

L'article 5 disposait dans son premier alinéa que « *Les biens des ressortissants de chacun des deux pays situés sur le territoire de l'autre ne pourront faire l'objet d'expropriation que pour cause d'utilité publique et conformément à la loi* », offrant ainsi aux ressortissants marocains établis en Algérie une garantie conventionnelle spéciale contre la spoliation de leurs biens. Le dernier alinéa de l'article 5 habitait les « autorités consulaires marocaines » à « protéger et assurer la défense des intérêts de leurs ressortissants respectifs conformément aux règles et usages du droit international ». Cette disposition permettait une protection renforcée des intérêts légaux et légitimes des ressortissants marocains établis en Algérie.

IX. Qualification au regard du droit international

Le caractère collectif, non motivé et illégal des expulsions étant avéré en droit et en fait, il convient de qualifier, au regard du droit international, certaines violations liées aux

² Constitution algérienne de 1963, article 11.

³ Convention d'établissement entre le Royaume du Maroc et la République algérienne démocratique et populaire, signée à Alger le 15 mars 1963.

⁴ Protocole annexe modifiant et complétant les dispositions de la convention d'établissement, signé à Ifrane le 15 janvier 1969.

circonstances particulières de l'expulsion. Le premier alinéa de l'article 9 du projet d'articles de la Commission onusienne du droit international sur l'expulsion des étrangers dispose que « *l'expulsion collective s'entend de l'expulsion d'étrangers en tant que groupe* ». Des définitions similaires sont largement entérinées dans la jurisprudence internationale, notamment celle de la Cour européenne des droits de l'Homme qui a estimé que « *l'expulsion collective doit s'entendre de toute mesure obligeant des étrangers en tant que groupe à quitter un pays, sauf lorsqu'une telle mesure se fonde sur un examen raisonnable et objectif du cas de chacun des étrangers de ce groupe* »⁵.

La spoliation, par l'état algérien, des biens des ressortissants marocains expulsés constitue un acte illicite au regard du droit international, et ce à plusieurs égards. En premier lieu, les ressortissants marocains n'avaient pas, au moment de leur expulsion de l'Algérie, ni après, la possibilité d'introduire des recours contre ces spoliations pour faire prévaloir leurs droits de propriété. Le Tribunal des réclamations Iran-États-Unis a jugé dans une sentence rendue le 3 novembre 1987 sur l'Affaire Rankin contre The Islamic Republic of Iran « que l'expulsion était illégale si elle privait l'étranger concerné de la possibilité raisonnable de protéger ses intérêts en matière de propriété »⁶.

En deuxième lieu, les ressortissants marocains expulsés et spoliés se trouvent définitivement privés de leurs biens par un acte législatif pris par l'état algérien. En effet, l'article 42 de la section n° 2, relative aux dispositions domaniales de la loi de finances de 2010 en Algérie, dispose qu'« Il est procédé à l'apurement de la documentation tenue à la conservation foncière des annotations qui ont perdu leur caractère d'actualité à la suite de la dévolution à l'état de la propriété de certains biens immobiliers, consécutivement à des mesures de nationalisation, d'étatisation ou d'abandon par leurs propriétaires »⁷. La démarche de l'état algérien, consistant à donner un simulacre de légitimité, avec effet rétroactif, à la spoliation des biens des Marocains expulsés, sous la requalification trompeuse « d'abandon des biens » démontre le caractère continu de cet acte illicite.

X. Responsabilité internationale et caractère continu des violations

Au vu des points développés précédemment, l'expulsion des ressortissants marocains de l'Algérie, en tant qu'acte illicite au regard du droit international, engage la responsabilité internationale de l'état algérien. En application de l'article 2 du projet d'articles de la Commission du Droit International sur la responsabilité de l'état pour fait internationalement illicite, l'expulsion des ressortissants marocains de l'Algérie et la spoliation de leurs biens constituent des faits internationalement illicites de l'état, vu qu'ils en réunissent les deux éléments constitutifs : ils sont attribués à l'état algérien et constituent une violation de ses obligations internationales⁸.

Dans l'arrêt Chorzów Factory (Germany v. Poland) rendu le 26 juillet 1927, la Cour permanente internationale de justice a considéré : « *C'est un principe de droit international que la violation d'un engagement entraîne l'obligation de réparer dans une forme adéquate. La réparation est donc le complément indispensable d'un manquement à l'application d'une convention, sans*

⁵ Cour européenne des droits de l'homme, Vedran ANDRIC v Sweden, 23.02.1999.

⁶ Rankin v. Islamic Republic of Iran, Award No. 326-10913-2 (Iran-U.S. Claims Trib. Nov. 3, 1987).

⁷ Loi n° 09-09 du 30 décembre 2009 portant loi de finances pour 2010, Journal officiel de la République algérienne, no 78, 31 décembre 2009.

⁸ Commission du droit international : Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, 2001.

qu'il soit nécessaire que cela soit inscrit dans la convention même »⁹. L'importance de cet arrêt, en lien avec la question d'expulsion des ressortissants marocains, réside dans le fait qu'il a traité de la question de protection des biens des ressortissants étrangers par des conventions bilatérales.

En 2010 et 2018, le Comité des nations unies pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille a exprimé sa préoccupation quant à la mise en œuvre des dispositions de l'article 42 de la loi algérienne de finances de 2010. Selon le comité, cette loi pourrait « *donner lieu à l'expropriation de biens légitimes de travailleurs migrants expulsés, notamment les travailleurs migrants marocains expulsés par l'état partie par le passé* » et a recommandé à l'Algérie de « *prendre toutes les mesures nécessaires pour restituer les biens légitimes des travailleurs migrants expulsés, notamment les travailleurs migrants marocains expulsés par le passé, ou de leur offrir une indemnisation juste et adéquate, conformément à l'article 15 de la Convention* »¹⁰.

XI. Voies de recours et perspectives de réparation

L'établissement de la responsabilité de l'état algérien pour l'expulsion des ressortissants marocains et la spoliation de leurs biens, en tant que faits illicites au regard du droit international, soulève la question des voies de recours. Deux voies peuvent être explorées par les ressortissants marocains expulsés d'Algérie en leur qualité de victimes : (1) L'introduction devant le Comité onusien des droits de l'Homme de plaintes individuelles, dans le cadre du premier protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. L'Algérie a reconnu la compétence du Comité à cet effet depuis le 12 septembre 1989¹¹ ; (2) L'introduction de communications individuelles dans le cadre de la procédure de plainte du Conseil des droits de l'Homme sur le fondement de la résolution 5/1 pour examiner des violations flagrantes des droits de l'Homme.

Les réparations à envisager, selon les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'Homme (résolution 60/147), devraient combiner : restitution – rétablissement du droit de retour, récupération ou indemnisation des biens ; satisfaction symbolique – reconnaissance officielle, mesures de mémoire ; et garanties de non-répétition. Dans l'arrêt Chorzów Factory rendu le 13 septembre 1928, la Cour permanente internationale de justice a rappelé que « Le principe essentiel, qui découle de la notion même d'acte illicite, est que la réparation doit, autant que possible, effacer toutes les conséquences de l'acte illicite et rétablir l'état qui aurait vraisemblablement existé si ledit acte n'avait pas été commis »¹².

⁹ CPJI, Chorzów Factory (Germany v. Poland), 26 July 1927, Series A, no. 9.

¹⁰ Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, Observations finales sur l'Algérie, CMW/C/DZA/CO/1 (2010) et CMW/C/DZA/CO/2 (2018).

¹¹ Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adhésion de l'Algérie le 12 septembre 1989.

¹² CPJI, Usine de Chorzów (demande en indemnité) (fond), Arrêt du 13 septembre 1928.